

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N° 936 (Rect)

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 E, insérer l'article suivant:**

Le juge peut enjoindre à l'administration de réintégrer effectivement l'agent public dont le licenciement, le non-renouvellement de contrat ou la révocation a été regardé comme une mesure prise à raison d'une alerte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition n°13 de l'étude du Conseil d'État sur les lanceurs d'alerte : « compléter le pouvoir d'injonction du juge administratif en prévoyant explicitement, dans les dispositions législatives applicables au secteur public, qu'il pourra enjoindre à l'administration de réintégrer effectivement l'agent public dont le licenciement, le non-renouvellement de contrat ou la révocation a été regardé comme une mesure de représailles prise à raison d'une alerte. »

Comme l'a souligné le Conseil d'État, concernant les agents en CDD, la réintégration effective ne s'impose à l'administration que dans l'hypothèse où, à la date de la décision juridictionnelle, la date normale d'expiration du contrat n'est pas encore atteinte, ce qui est très rare. Dès lors, ce pouvoir d'injonction semble nécessaire.